

**Projet de règlement grand-ducal déterminant un tronçon de l'autoroute A3 et une bretelle de l'A3 vers le CR231, entre le rond-point « Gluck » et le CR231 pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes dispose comme suit :

*« Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent ».*

En l'espèce le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de redéfinir la bande de sécurité et la position de la zone non aedificandi en tenant compte :

- du réaménagement de l'autoroute A3, de la bretelle de l'A3 et du rond-point « Gluck »
- de l'aménagement du nouveau Centre national d'incendie et de secours
- de la construction de l'école et du lycée Français

Dans un souci de limiter le plus possible la levée de la zone de sécurité et de la zone non aedificandi, les points kilométriques concernés ont été limités au stricte minimum nécessaire. Il est encore à préciser que la loi modifiée du 16 août 1967 fixe une zone non aedificandi bordant des deux côtés l'emprise des autoroutes et que la raison d'être de cette zone non aedificandi est la réservation d'une bande de terrain pouvant servir d'emprise lors d'un élargissement éventuel des voies de communication.

**Projet de règlement grand-ducal déterminant un tronçon de l'autoroute A3 et une bretelle de l'A3 vers le CR231, entre le rond-point « Gluck » et le CR231 pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4bis de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables à l'autoroute A3 à partir du rond-point « Gluck » entre les points kilométriques 0,000 et 0,320 ; ainsi qu'à la bretelle de l'autoroute A3 entre l'A3 (PK0,320) et le CR231.

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

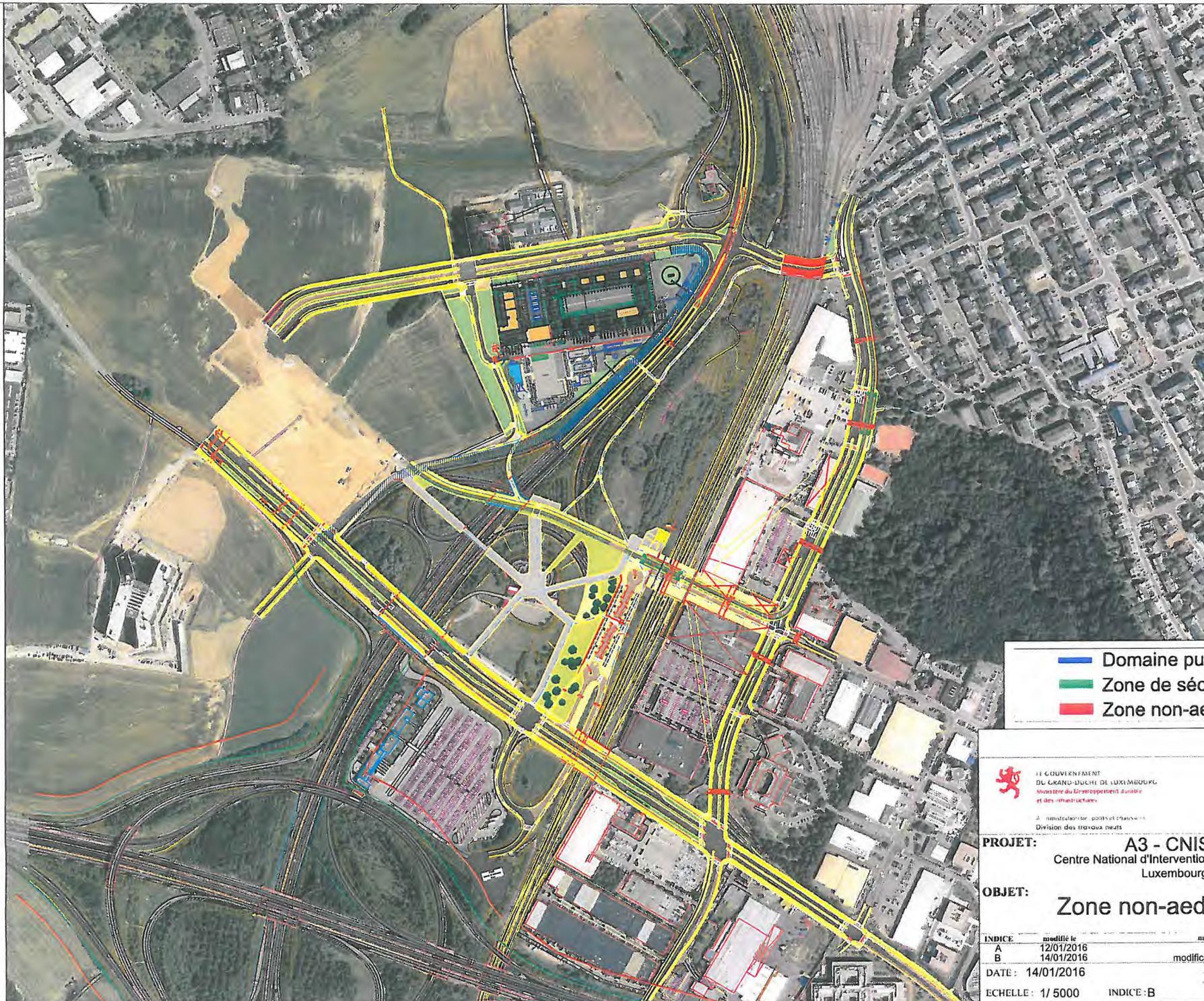
## COMMENTAIRES DES ARTICLES

En vertu de l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 août 1967, l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal énumère le tronçon de route libéré de la zone de sécurité et de la zone non aedificandi.

L'article 2 reprend la formule exécutoire du présent règlement grand-ducal.

## Annexe au commentaire des articles

Plan illustrant la position de la nouvelle zone non aedificandi.



- Domaine public
- Zone de sécurité
- Zone non-aedificandi



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

25, rue du Liban de fer  
Bâtiment 11, 2ème étage  
L-1057 Bertrange  
Tel: +352 2466 5700  
www.gdl.lu

Administration ponts et chaussées  
Division des travaux neufs

**PROJET:** A3 - CNIS  
Centre National d'Intervention et des Secours  
Luxembourg

**OBJET:** Zone non-aedificandi

INDICE	modifié le	nature de la modification
A	12/01/2016	Pk 0 ajouté
B	14/01/2016	modification Zone de sécurité

DATE : 14/01/2016 Dressé par : DG

ECHELLE : 1/ 5000 INDICE : B Plan N°